

# DECISION DCC 23-110 DU 06 AVRIL 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1734/373/REC-22, par laquelle monsieur Charles FANGNINO, demeurant à Womey, sollicite l'intervention de la Cour en vue de la restitution de sa moto saisie par le commissariat de Godomey ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été interpellé le 24 septembre 2019 et placé sous mandat à la prison civile d'Abomey le 27 septembre 2019 pendant que sa moto « wave S » de couleur cendre était gardée au commissariat de police de Godomey ; qu'après sa libération le 03 août 2022, il s'y est rendu pour la restitution de sa moto mais il lui a été répondu qu'elle avait été vendue ; que sur conseils du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe d'Abomey, il a saisi le procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-calavi depuis le 10 août 2022 mais que l'affaire n'a connu aucune suite ; qu'il sollicite en conséquence l'intervention de la Cour ;



